



Convocation :..... 28.11.2023
Affichage :..... 28.11.2023

Membres (statutaires.... 10
(présents..... 7
(votants..... 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023 À 18H00

N° 2023/13

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 –
Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations**

Membres présents :

Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet :

M. Arnaud BOUSQUET, Mme Geneviève VICENTE, MM. Michel MARTIN, Francis MATHIEU.

Conseil Départemental du Tarn :

Mme Isabelle ESPINOSA, M. Didier HOULES, M. Daniel VIAELLE.

Secrétaire :

Isabelle ESPINOSA

Assistaient également à la réunion :

Mlle Alysson AGUIAR, volontaire en service civique

M. Nathan BARBAROU, volontaire en service civique

M. Jean-Luc CHAMBAULT, Directeur en charge du développement du site d'enseignement supérieur – recherche – innovation de Castres-Mazamet

Mme Idalina DOS SANTOS, Assistante de direction – Syndicat mixte

Délibération 2023/13

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Le Président ayant exposé,

Vu la délibération approuvant la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature M57 développée, pour le budget principal M14, et l'obligation de fixer, par une délibération distincte, le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il convient de mettre à jour la délibération du Comité syndical du 18 novembre 2021 relative aux durées d'amortissement, et de fixer le mode de gestion des amortissements applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation, et donc l'usage attendu, sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité, à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisements) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrain (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Si les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, il paraît désormais souhaitable de le prévoir pour l'ensemble des travaux et acquisitions de bâtiments à venir, afin de dégager les ressources nécessaires pour leur renouvellement et leur entretien.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est donc proposé de conserver la plupart des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Le détail des durées d'amortissement de chaque immobilisation fait l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée toutefois un changement de méthode comptable, faisant évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du *prorata temporis*, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat étant émis après validation du service fait.

La mise en place d'aménagement de la règle du *prorata temporis* est possible pour les nouvelles immobilisations mises en service au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) Dans une logique d'approche par enjeux, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 Euros TTC soient amortis en totalité l'année suivant leur acquisition (n+1).

En parallèle, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs sont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements avec un plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant. Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est pas utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Par conséquent, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis*, dès la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exception

des biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 Euros TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en totalité l'exercice suivant leur acquisitions (n+1),

- d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif et que le composant représente une forte valeur unitaire,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- approuve, à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
- décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis*, dès la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exception des biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 Euros TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en totalité l'exercice suivant leur acquisition (n+1),
- autorise l'amortissement par composant au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif et que le composant représente une forte valeur unitaire,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Castres, le 7 décembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Président,



Arnaud BOUSQUET

La secrétaire de séance,

Isabelle ESPINOSA